

Date: 20030619

Dossier: 142-2-329
144-2-170

Référence: 2003 CRTFP 47

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

**LE SYNDICAT CANADIEN DES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES**

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : **Modification du mode de règlement des différends –
Groupe Traduction**

Devant : *Joseph W. Potter, Vice-président*

Décision rendue sans audience

DÉCISION

[1] Dans *Syndicat canadien des employés professionnels et techniques v. Conseil du Trésor* (142-2-329, 17 mai 1999), la Commission a confirmé l'accréditation du Syndicat canadien des employés professionnels et techniques (agent négociateur) comme agent négociateur pour l'unité de négociation (unité de négociation) qui suit :

tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Traduction, tel que défini dans la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

[2] Le 3 mars 2003, l'agent négociateur a demandé à la Commission d'enregistrer une modification du mode de règlement des différends s'appliquant à l'unité de négociation. L'agent négociateur a précisé que le renvoi à l'arbitrage doit maintenant s'appliquer dans le cas d'un différend auquel il peut être partie du fait de l'unité de négociation.

[3] Conformément à l'article 39 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), la Commission enregistre le renvoi à l'arbitrage comme mode de règlement des différends choisi par l'agent négociateur.

[4] Le mode de règlement des différends enregistré ci-haut par la Commission vaut pour l'unité de négociation à compter du jour où un avis de négocier collectivement est donné pour la première fois après le 3 mars 2003 et reste en vigueur pour l'unité de négociation jusqu'à la prochaine modification effectuée en conformité avec l'article 39 de la Loi.

Joseph.W. Potter
Vice-président

OTTAWA, le 19 juin 2003.